CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.275 du 4 septembre 2014

A. 211.862/XIII-6927

En cause : **VANDESTEENE** René,
ayant élu domicile
rue Nanon 166
5002 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur,

Partie intervenante :

la Société anonyme
THOMAS & PIRON BATIMENTS,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er mars 2014 par René VANDESTEENE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 10 décembre 2013 par les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON BATIMENTS pour la construction et l'exploitation d'un immeuble de 48 logements avec rez-de-chaussée commercial et 62 places de parking sur un bien situé rue Piret-Pauchet, 73 à Namur;

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par laquelle la S.A. THOMAS & PIRON BATIMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, René VANDESTEENE, requérant, Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. En date du 8 mars 2013, la S.A. THOMAS & PIRON sollicite un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un immeuble de 48 logements avec rez-de-chaussée commercial et 62 places de parking sur un bien situé rue Piret-Pauchet, n° 73 à 5000 Namur.

2. En date du 10 décembre 2013, le permis unique sollicité est délivré par les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. En date du 11 décembre 2013, un avis de délivrance du permis unique est rédigé par les autorités communales.

Cet avis mentionne notamment que :

" Le Bourgmestre,

porte à la connaissance de la population que le permis relatif à la demande susmentionnée a été accordé.

Le document attestant de l'autorisation peut être consulté au Service Permis d'environnement - Hôtel de ville [...].

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Code de l'environnement concernant l'accès à l'information relative à l'environnement.

Un recours contre cette décision est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au S.P.W. - DGOARNE, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) et introduit conformément aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (utiliser exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité)".

Cet affichage sur la voie publique fait par ailleurs l'objet d'un constat d'huissier daté du 19 décembre 2013;

Considérant que, par requête introduite le 3 avril 2014, la S.A. THOMAS & PIRON BATIMENTS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverse et intervenante opposent à la requête une fin de non recevoir; qu'elles constatent que le requérant ne pouvait introduire de recours au Conseil d'Etat sans avoir exercé au préalable le recours administratif qui lui était ouvert auprès du Gouvernement wallon en vertu de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, tant en ce qu'elle contient une demande d'annulation qu'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et propose de la rejeter au terme de débats succincts;

Considérant que l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" § 1er. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 94, alinéa 1er, ou contre le refus visé à l'article 94, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés.

L'absence de décision des autorités visées à l'article 81 relative à la délivrance ou au refus de permis unique entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, chaque collège communal des communes sur le territoire desquelles l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93 ou du rapport de synthèse et qui est envoyé au demandeur en application de l'article 94, alinéa 4;

2° soit, dans les cas visés à l'article 94, alinéas 2, 1°, et 3, pour le demandeur, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, à chaque collège communal de communes sur le territoire desquelles l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés, de l'expiration des délais visés à l'article 93;

3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.
Si l'avis visé aux articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'environnement est affiché dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière. [...]";

Considérant que l'article 95, précité, crée au profit des tiers, un recours organisé auprès du Gouvernement wallon; que ce recours constitue une voie de contestation préalable à la saisine du Conseil d'Etat; qu'à défaut de l'exercice préalable de cette voie de recours, la requête en annulation est irrecevable;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, invoqué par le requérant, ne permet à celui-ci de suspendre qu'un acte susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exercice du recours au Gouvernement conditionne à la fois la recevabilité de la demande d'annulation et de la requête en suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les difficultés de prise de connaissance de l'acte que le requérant impute à l'affichage devaient être soulevées à l'occasion du recours au Gouvernement wallon et ne le dispensent pas de l'exercice préalable de cette voie de recours;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. THOMAS & PIRON BATIMENTS est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.